Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

Cultivons le bien manger en Provence

Contrat de coopération relatif à la mise en œuvre de projets agricoles et alimentaires communaux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne

Marché n° Z250027CPP

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

ET

La commune de **Gardanne,** dont le siège est situé Cours de la république 13120 GARDANNE, n° SIRET 211 300 413 00013, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GRANIER, ou son représentant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

La Métropole et la commune de Gardanne étant également désignées ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE 3
1. Présentation des Parties à la coopération 3
2. Présentation du Projet Alimentaire Territorial (PAT) 3
ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION 4
ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT 5
1. Rôle et missions de la commune de Gardanne 5
2. Rôle et missions de la Métropole 5
ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION 6
1. Planning de réalisation 6
2. Lieux de réalisation et organisation de la coopération 6
3. Suivi de la coopération 6
ARTICLE 6. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS A LA COOPERATION ENTRE ENTITES DU SECTEUR PUBLIC 7
ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT 8
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION 8
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE 8
ARTICLE 10 : RESILIATION 9
ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES 9

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE

1. Présentation des Parties à la coopération

1.1. Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Au titre de ses compétences définies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe »), ainsi que par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), elle exerce notamment des missions en matière de développement et aménagement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets affirme par ailleurs le rôle des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable.

1.2. Commune de Gardanne

La commune de Gardanne est une collectivité territoriale qui, au titre de sa clause de compétence générale, peut intervenir sur les sujets d'intérêt local parmi lesquels figurent les sujets en lien avec l'agriculture et l'alimentation qui recouvrent notamment les compétences relatives à la restauration collective, à l'action sociale, à l'eau, au foncier, à l'urbanisme, au développement économique, etc.

1.3. Contexte et enjeux de la coopération

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la Métropole et la Commune aux fins de mettre en œuvre des actions en faveur du déploiement de projets agricoles et alimentaires sur le territoire de la Commune.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes.

2. Présentation du Projet Alimentaire Territorial (PAT)

La coopération entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne, objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement la mise en œuvre des objectifs du Plan Alimentaire Territorial (PAT) sur le territoire de la Commune.

La Métropole s'est engagée dans la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles. Le PAT porté par la Métropole et le Pays d'Arles est à l'échelle des Bouches-du-Rhône. Il couvre 2 millions d'habitants et 121 communes. Reconnu de niveau 2 depuis 2021 par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, il est le plus important Projet Alimentaire Territorial de France.

En 2021, le PAT a coconstruit sa feuille de route et débuté son plan d'actions autour de 25 actions stratégiques (2021-2024) favorisant une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

Le PAT porte 2 ambitions majeures :

- Permettre aux producteurs de mieux vivre de leur activité tout en prenant en compte les enjeux du développement durable ;
- Permettre aux consommateurs du territoire d'accéder davantage aux produits locaux de qualité.

Ce projet sur le long terme nécessite l'engagement de l'ensemble des acteurs afin de « faire système » et réussir la transition du territoire. De par leurs compétences, la connaissance de leur territoire et la proximité qu'elles ont avec leurs administrés et les projets de leurs territoires, les communes de la Métropole représentent un maillon essentiel de cette politique agricole et alimentaire.

La mise en œuvre des ambitions du PAT nécessite donc une collaboration étroite entre l'échelon métropolitain et l'échelon communal, qui reste l'acteur principal des actions portées sur son territoire, comme notamment :

- L'installation d'agriculteurs sur du foncier communal ;
- La protection des zones agricoles par la mise en place de ZAP ;
- La mise en place de circuits-courts de distribution (marchés de producteurs, magasins de producteurs, etc.) ;
- L'intégration de produits locaux et bio dans la restauration collective.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la notification de celle-ci par le dernier signataire à l'autre partie signataire, pour une durée de deux (2) ans.

Les Parties s'engagent à démarrer le projet au plus tard 1 an après la notification de la Convention, le début d'exécution étant fixé à la date de la réunion de lancement du seul ou du premier projet visé en Annexe 1. À défaut de début d'exécution dans ce délai, la Convention devient caduque.

Cette Convention pourra faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer de nouveaux projets agricoles et alimentaires communaux, après délibération du Conseil de Municipal de la Commune et décision du représentant de la Métropole.

Les projets visés en Annexe 1 de la Présente nécessitent que cette coopération se déroule sur plusieurs années. Par conséquent, la Convention s'achèvera à la notification, par la Commune à la Métropole, de la note de bilan du dernier projet (ou projet le plus long) objet de l'Annexe 1, permettant de faire le point sur l'atteinte des objectifs, le bilan technique et méthodologique, ainsi que les éventuelles suites à donner par la Commune.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution.

La présente coopération concerne les projets agricoles et alimentaires de la commune de Gardanne en lien avec le PAT et sélectionnés dans le cadre de l'AAP avec pour finalité leur mise en œuvre effective.

En effet, la commune de Gardanne, signataire du présent contrat de coopération, a été sélectionnée par la Métropole dans le cadre de l'appel à projets « Des agricultrices et agriculteurs pour demain ! » approuvé par décision n°25/105/D le 13/03/2025, afin de bénéficier d'un accompagnement technique ciblé pour l'émergence ou à la mise en œuvre de projets agricoles et/ou alimentaires communaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

Conformément au code de la commande publique, la Métropole et la Commune de Gardanne entendent ici poursuivre conjointement un but commun d'intérêt général consistant à la mise en œuvre de l'ensemble des projets agricoles et alimentaires communaux pour le déploiement desquels un accompagnement de la Métropole est sollicité. Il est convenu que ces projets s'inscrivent dans un ou plusieurs des axes du PAT, répondent à un besoin du territoire et soutiennent la résilience et la durabilité du système agricole et alimentaire territorial.

Par la signature de ce contrat, la Métropole et la Commune confirment leur volonté de poursuivre conjointement un but commun d'intérêt général.

Ce contrat vise ainsi l'ensemble des projets agricoles et alimentaires de la Commune pour le déploiement desquels un accompagnement de la Métropole est sollicité **(cf. fiches-projets listées en Annexe 1).**

Ainsi, une réflexion commune entre la Commune et la Métropole permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Remise en culture du terrain dans le Parc agroécologique de Barème et du chemin des près – ce projet étant détaillé dans la fiche n°1 de l'Annexe 1
- Remise en culture du terrain l'Abis est - ce projet étant détaillé dans la fiche n°2 de l'Annexe 1

ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT

1. Rôle et missions de la commune de Gardanne

De manière générale, la commune de Gardanne, au titre de ses missions et de sa clause de compétence générale, assure les actions suivantes :

- Assurer la mise en œuvre opérationnelle du/des projet(s) visé(s) en Annexe 1, ce qui comprend la prise en compte de l'intégralité des coûts y afférents (hors accompagnement métropolitain visé par la présente Convention). Chaque fiche-projet détaillera le contenu des missions de la Commune pour la mise en œuvre du projet visé, tout comme celles de la Métropole ;
- Assurer la continuité des moyens humains mis à disposition pour le suivi et la mise en œuvre du/des projets(s) ;
- Tenir régulièrement informée la Métropole de l'avancement du/des projet(s), conformément à l'article 5.3 de la Convention relative au suivi de la coopération ;
- Mentionner l'accompagnement à l'ingénierie de la Métropole dont elle a bénéficié sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif au(x) projet(s), notamment en faisant figurer le logo de la Métropole AMP, dont les exigences sont définies dans la page 5 de la Charte Graphique, disponible sur le site internet https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/, et de la marque « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture » ;
- Faire mention du soutien de la Métropole dans tous ses rapports avec les médias. Une participation de la Commune pourra également être demandée par la Métropole pour faire part de son retour d'expérience (bénéfices recueillis, écueils à éviter etc.) afin d'assurer le caractère structurant, reproductif ou diffusable des dispositifs d'accompagnement métropolitain. Chaque fiche-projet détaillera la manière dont la Commune devra communiquer sur le soutien apporté par la Métropole dans le cadre de cette coopération.

2. Rôle et missions de la Métropole

La Métropole apporte sa contribution sur sa compétence en matière de développement et aménagement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

paysager et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, mais également dans le cadre de sa mission de coopération avec les communes de son territoire.

À ce titre, la Métropole s'engage à fournir un accompagnement technique à la Commune, soit directement par la mobilisation des agents de la Direction Agriculture et Alimentation Durables de la Métropole, soit par des organismes tiers avec lesquels la Métropole a préalablement contractualisé.

Chaque fiche-projet détaillera le contenu des missions de la Métropole pour la mise en œuvre du projet visé, tout comme celles de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION

De manière générale, les modalités de la coopération seront détaillées, projet par projet, dans les fiches-projets figurant en Annexe 1 de la présente Convention.

Pour chaque projet communal, la chaque fiche-projet correspondante devra préciser :

- Les objectifs de la coopération ;
- Le rôle de la Métropole ;
- Le rôle de la Commune ;
- Les modalités de financement du projet ;
- Le planning de réalisation du projet.

1. Planning de réalisation

Pour chaque projet, ce planning sera précisé dans la fiche-projet correspondante.

2. Lieux de réalisation et organisation de la coopération

Les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de la Métropole et de la commune de Gardanne et devront être réalisées sur le territoire de la commune de Gardanne, maître d'ouvrage du projet.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné ci-dessous auront lieu dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

3. Suivi de la coopération

Aux fins d'exécution du présent contrat, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de la Commune et celui de la Direction Agriculture et Alimentation Durables de la Métropole.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

Le suivi de la Convention est assuré par la Métropole et la Commune de Gardanne. Si les modalités de suivi de la coopération seront précisées pour chaque projet dans la fiche-projet correspondante, elles devront *à minima* prévoir :

- **Suivi régulier** : pour l'ensemble des projets agricoles et alimentaires communaux visés par le présent contrat, la Commune devra tenir régulièrement informée la Métropole et l'inclure dans les instances de pilotage et/ou de décision de ces projets. Ces instances seront précisées dans chaque fiche-projet ;
- **Suivi semestriel** : des revues de projet (pouvant prendre la forme de COTEH/COPIL) seront ensuite organisées *à minima* 2 fois par an afin de permettre le suivi des engagements pris. La première revue sera programmée 6 mois après la signature du présent contrat. Sera présenté lors de cette revue un rapide bilan de l'avancement des projets visés par le contrat de coopération ;
- **Bilan annuel** : une réunion de bilan sera réalisée à la fin de chaque année, réunion à l'occasion de laquelle sera présenté et remis un rapport annuel. La rédaction de ce rapport sera à la charge de la Commune, maître d'ouvrage du/des projet(s), et établi en collaboration avec la Métropole qui apportera le contenu relatif à son intervention.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de toute information d'importance pouvant influer la conduite du/des projet(s).

ARTICLE 6. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS A LA COOPERATION ENTRE ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, considérant que :

- D'une part, les actions relatives à la mise en œuvre de projets agricoles et alimentaires communaux menés conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux Parties et obéissent à des considérations d'intérêt général.

Ainsi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets affirme le rôle des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable. La Métropole AMP, au titre de ses missions en matière de développement et aménagement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, pilote et coordonne la mise en œuvre des objectifs du Plan Alimentaire Territorial (PAT). De son côté, la Commune intervient au titre de sa clause de compétence générale pour agir sur des sujets d'intérêt local, au titre desquels figurent les sujets en lien avec l'agriculture et l'alimentation qui recouvrent notamment les compétences relatives à la restauration collective, à l'action sociale, à l'eau, au foncier, à l'urbanisme, au développement économique, etc.

- D'autre part, la Commune et la Métropole réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du code de la commande publique). Les Parties garantissent le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour chaque projet, la fiche-projet correspondante fixera les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération pour la durée de l'action et indiquera les charges que chaque partenaire supportera. Il en résultera un coût par partenaire et coût complet général, précisés pour chaque projet dans la fiche-projet correspondante (annexe 1).

Les Parties peuvent solliciter des participations financières de l'État, d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

Les dépenses à la charge de la Commune (dépense de salaire ou d'investissement) ne pourront jamais être prises en charge par la Métropole. Les dépenses à la charge de la Métropole (dépense de salaire ou d'investissement) ne pourront jamais être prises en charge par la Commune.

La Métropole pourra toutefois, à sa demande, accompagner la Commune vers des dispositifs d'aides adaptés ou dans ses recherches de cofinancement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Pour chaque projet, la fiche-projet correspondante fixera les modalités de publication et de communication des résultats issus de la présente coopération et détaillera la manière dont la Commune devra communiquer sur le soutien apporté par la Métropole dans le cadre de cette coopération.

En tant que maître d'ouvrage, la Commune sera à l'initiative de la communication sur le/les projet(s) objet(s) de la présente Convention. L'ensemble des opérations de communication sera toutefois à sa charge.

Toutefois, au titre du bilan de l'appel à projets « Des agricultrices et agriculteurs pour demain ! » et dans le cadre de sa mission de pilotage et de coordination de la mise en œuvre des objectifs du Plan Alimentaire Territorial (PAT), la Métropole AMP pourra communiquer auprès du grand public et de ses partenaires sur le/les projet(s) objet(s) mis en œuvre grâce à cette coopération.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles qui ont été reçues dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie transmettra à l'autre les informations confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Le présent contrat est également soumis au le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit *« règlement général sur la protection des données »* - RGPD).

Figurent en Annexe n°2 de la présente convention les annexes « Sécurité et protection des données » et « Exigences de sécurité pour les échanges par courriel ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la présente Convention, et notamment l'absence de démarrage (soit un début d'exécution) du projet dans le délai d'un an à compter de la notification de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ai apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le Tribunal administratif compétent.

Le Maire, M. Monsieur Hervé GRANIER, ou son représentant, ayant tous pouvoirs à cet effet 	Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Et par délégation, M. Jean-Philippe d'ISSERNIO

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_95-DE